Document:-
A/CN.4/SR.2190

Compte rendu analytique de la 2190e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

à la cour des poursuites contre un particulier pourrait *même* faire disparaître les aspects... ».

41. M. GRAEFRATH pense lui aussi qu'il faut conserver la phrase en cause. On constate en effet, dans le domaine des droits de l'homme notamment, que les États acceptent plus facilement les procédures internationales qui visent les particuliers. On pourrait même renchérir, et dire que « le renvoi à la cour des poursuites contre un particulier pourrait éviter un différend interétatique ».

42. M. MAHIOU pense que, si l'on veut conserver la seconde phrase, il faut la formuler de façon moins ambiguë. D'autre part, l'expression « faire disparaître » est trop forte et risque de susciter des réticences. Aussi propose-t-il le libellé suivant : « Dans certains cas, le renvoi à la cour des poursuites contre un particulier pourrait atténuer ou effacer les aspects interétatiques de l'affaire ».

43. M. HAYES voudrait lui aussi sauver cette seconde phrase, qui contient un argument important. Peut-être serait-elle plus claire et plus acceptable sous une forme moins péremptoire. Il propose de la remanier pour qu'elle se lise comme suit : « Dans certains cas, le renvoi à la cour des poursuites contre un particulier pourrait avoir pour résultat que l'affaire ne soit pas considérée comme portant sur un différend interétatique ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

44. M. MAHIOU fait remarquer, à propos de la première phrase, que les « petits États » ne sont pas les seuls à avoir des « difficultés à mettre en œuvre les régimes existants ». Cela arrive aussi aux grands États. Il vaudrait mieux dire : « certains États ont des difficultés... ».

45. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ juge l'ensemble du paragraphe mal rédigé. Les deux idées qui s'expriment dans les deux phrases sont mal reliées entre elles. En outre, la seconde phrase est peu claire : on sent qu'il y manque quelque chose. Il souhaiterait recevoir des éclaircissements sur ce texte.

46. M. ARANGIO-RUIZ pense, lui aussi, que la seconde phrase — notamment dans sa partie finale — donne une impression d'inachevé.

47. M. GRAEFRATH, expliquant le sens à donner à la seconde phrase, dit que, dans certains secteurs de la criminalité — le plus récent étant le trafic des drogues —, certains États n'arrivent pas à assurer l'administration de la justice sur leur territoire. Comme on risque de penser que la création d'un tribunal international serait pour eux une solution, le but de la seconde phrase est précisément de dire que tel n'est pas le cas : les problèmes que l'administration de la justice rencontre sur le plan interne ne seront pas réglés par la création d'un tribunal international.

48. M. BENNOUNA pense que, dans ce cas, on pourrait supprimer la fin de la seconde phrase, laquelle se lirait alors comme suit : « Il serait toutefois illusoire de croire qu'un mécanisme international de poursuites judiciaires permettrait à ces États de surmonter toutes ces difficultés ».

49. M. AL-QAYSI approuve cette proposition, qui exprime mieux l'idée expliquée par M. Graefrath. Il compléterait, pour sa part, la fin de la phrase en précisant qu'il s'agit de « difficultés en matière de poursuites ou de procédures judiciaires ».

50. Le prince AJIBOLA souhaiterait que l'on uniformise la terminologie et que l'on opte définitivement, soit pour « cour », soit pour « cour internationale ». Pour ce qui est de la seconde phrase du paragraphe, si la Commission n'adopte pas la proposition de M. Bennouna, elle pourrait rendre plus clair le libellé actuel en faisant état, à la fin de la phrase, des « problèmes que pose la mise en œuvre de leurs propres systèmes pénaux ».

51. M. GRAEFRATH propose de libeller comme suit le paragraphe 28 :

> « 28. Bien souvent, certains États ont des difficultés à mettre en œuvre les juridictions nationales existantes, et la cour apparaît comme une solution de rechange utile. Il serait toutefois illusoire de croire qu'un mécanisme international de poursuites judiciaires déchargerait ces États des problèmes que pose l'administration nationale de la justice. »

52. Le prince AJIBOLA trouve trop large l'expression « administration de la justice ».

53. Le PRÉSIDENT propose de dire « administration de la justice pénale ».

54. M. CALERO RODRIGUES trouve peu claire l'expression « mettre en œuvre les juridictions nationales ». De plus, on voit mal aux yeux de qui « la cour apparaît comme une solution de rechange utile ». Enfin, le texte proposé par M. Graefrath semble être de portée plus vaste que le texte initial.

55. M. AL-QAYSI estime, lui aussi, que la proposition de M. Graefrath s'écarte sensiblement du texte initial. Il souhaiterait en outre que l'on donne quelques exemples « des problèmes que pose l'administration nationale de la justice ».

La séance est levée à 18 h 10.

2190e SÉANCE

Mardi 10 juillet 1990, à 10 h 10

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Thiam, M. Tomuschat.

Hommage à la mémoire de M. Paul Reuter

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la séance spéciale consacrée à la mémoire de Paul Reuter, qui fut l'un des membres les plus éminents de la Commission. Il souhaite la bienvenue aux invités — Mme Reuter, plusieurs juristes de marque, notamment M. Ago et M. Guillaume, juges à la Cour internationale de Justice, et le représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2. La nouvelle du décès de M. Reuter, le 29 avril 1990, deux jours avant l'ouverture de la quarante-deuxième session de la Commission, a profondément bouleversé tous les membres, qui s'associent à la douleur de Mme Reuter. M. Reuter était un érudit et un éminent juriste, un grand professeur de droit international, un internationaliste, un humaniste et un patriote. Durant la seconde guerre mondiale, il s'est engagé dans la lutte pour libérer son pays et délivrer le monde du nazisme. Plusieurs générations d'étudiants et d'enseignants du droit international ont bénéficié de sa parfaite maîtrise de la matière. Il a rédigé de nombreux traités de droit international et publié des centaines d'articles sur des problèmes juridiques internationaux. Il a siégé dans plusieurs tribunaux internationaux d'arbitrage et la part qu'il a prise dans la sentence rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux* restera notamment dans les mémoires. Son œuvre à la Commission et au Comité de rédaction a été empreinte d'un style et d'une érudition remarquables, et tous ses anciens collègues gardent le souvenir vivace de son affabilité et de sa modestie. Il y a quelques années, M. Reuter a fait une tournée de conférences en Chine; il comptait renouveler cette expérience, mais les étudiants en droit chinois n'auront malheureusement plus l'occasion de partager avec lui les enseignements de toute une vie consacrée au droit international.

3. Pour conclure, le Président tient à rendre, en son nom personnel, hommage à la mémoire d'un grand enseignant, érudit et juriste, d'un membre éminent de la Commission et d'un ami cher.

4. M. KOTLIAR (Secrétaire de la Commission) donne lecture du message suivant de M. Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies :

Je regrette vivement de ne pouvoir être parmi vous à Genève pour m'associer personnellement à l'hommage que la Commission rend aujourd'hui à la mémoire de l'un de ses membres les plus éminents. Qu'il me soit néanmoins permis de vous dire, au nom du Secrétariat tout entier et en mon nom personnel, la part que nous prenons au deuil qui vient de frapper la communauté juridique internationale.

Dans la longue et brillante carrière de Paul Reuter, toutes sortes de spécialisations sont représentées. Certains aimeront à se remémorer son apport à l'enseignement du droit international et son association avec certaines des plus prestigieuses universités françaises, en particulier celle d'Aix-en-Provence, ville à laquelle il était particulièrement attaché parce qu'il y avait rencontré un être très cher, vous-même, Madame, pour qui il avait une si profonde affection et qui lui avez manifesté tout au long de sa vie tant d'inlassable dévouement. D'autres évoqueront son exceptionnelle contribution à la jurisprudence internationale et le rôle qu'il a joué dans plusieurs des plus importantes causes judiciaires et arbitrales des cinquante dernières années. D'autres encore mettront l'accent sur ses écrits et son œuvre doctrinale.

Pour ma part, je voudrais insister plus spécialement sur deux aspects de la carrière de Paul Reuter qui me tiennent particulièrement à cœur. Le premier concerne son rôle décisif dans la mise en place des institutions communautaires européennes. Né en Lorraine en 1911, il était peut-être plus que d'autres conscient de la nécessité de jeter les bases juridiques d'une Europe unie. Son pays et le mien ne peuvent que saluer le travail de pionnier qu'il a accompli lors du démarrage de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, travail qui devait avoir un immense retentissement sur l'évolution de l'Europe. Le deuxième aspect de la carrière de Paul Reuter que je voudrais évoquer ici, c'est sa contribution aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Outre qu'il a exercé une influence profonde et durable à la présidence de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, il a — vous le savez — mis au service de la Commission, avec une fidélité et un dévouement sans défaut, sa science juridique, son intelligence, son esprit pratique et son sens de la mesure. La contribution qu'il a apportée au droit des traités, et plus spécialement à l'élaboration de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, lui assure la pérennité au sein des multiples organisations internationales qui se réfèrent quotidiennement à l'œuvre de la Commission en cette matière.

Chacun des hommages qui ont été et seront encore rendus à Paul Reuter devra bien sûr privilégier tel ou tel aspect dans le large éventail de ses activités, mais tous, je crois, s'accorderont à mettre en lumière son exceptionnelle valeur morale, son humanisme, sa simplicité, en un mot sa noblesse d'âme, et c'est sur cette évocation de sa supériorité spirituelle — sa caractéristique la plus rare et la plus irremplaçable — que j'aimerais conclure ce bref hommage.

5. Prenant la parole au nom du secrétariat de la Commission, M. Kotliar dit que celui-ci a considéré comme un privilège d'avoir pu travailler avec M. Reuter pendant de si nombreuses années. Pour sa part, M. Kotliar a appris à apprécier les éminentes qualités professionnelles et personnelles de M. Reuter durant l'unique session qu'il a à ce jour passée au service de la Commission.

6. M. THIAM, parlant en sa qualité de doyen de la Commission, dit que le décès de Paul Reuter, deux jours avant l'ouverture de la présente session, a causé une émotion immense, comme est immense le vide qu'il a laissé. La présence de M. Reuter a rehaussé le prestige de la Commission. Il lui a apporté sa vaste érudition, son intelligence aiguë et son génie inventif et toujours en éveil, grâce auxquels la Commission a souvent pu trouver des solutions à des problèmes qui paraissaient parfois sans issue. À une série impressionnante d'ouvrages, à une brillante carrière universitaire en France et à une culture des plus vastes, s'ajoutaient des qualités humaines particulièrement attachantes. Plein de charme et de délicatesse, il était modeste et simple, ouvert et conciliant, mais avait l'art de rallier à son point de vue ceux qui l'écoutaient. Particulièrement sensible à l'amitié et à l'affection dont M. Reuter l'honorait, M. Thiam ressent durement la disparition de cet homme hors du commun. À son épouse Christiane, qui a constamment soutenu et encouragé son mari, M. Thiam tient à donner l'assurance de sa fidèle amitié.

7. Il propose que la prochaine session du Séminaire de droit international soit intitulée « Session Paul Reuter ».

8. M. DÍAZ GONZÁLEZ, prenant la parole au nom de ses collègues d'Amérique latine, dit qu'il est à la fois difficile et facile de parler de Paul Reuter. La nouvelle de son décès est la première que M. Díaz González ait apprise à Genève durant la session en cours, et ce décès signifie la disparition d'un homme qu'il avait l'habitude de rencontrer à la Commission depuis treize ans. Ce fut un privilège de compter parmi les amis de M. Reuter, et son décès est profondément attristant.

9. M. Reuter fut un modèle parfait pour les autres. Homme sans artifice, il a toujours fait ce qui devait être fait. Lorsque des forces barbares ont envahi son pays, il a lutté pour sa liberté; en tant qu'enseignant, il s'est ef-

forcé d'inculquer à ses étudiants la sagesse héritée du passé. Il a joué un rôle éminent dans l'élaboration de traités internationaux ainsi qu'en qualité d'arbitre et d'expert international. Son érudition a été une source d'inspiration précieuse pour maints pays en développement et du tiers monde.

10. Rappelant l'œuvre de M. Reuter en sa qualité de président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et son inestimable concours aux travaux de la Commission, M. Díaz González fait observer que M. Reuter a aussi combattu pour les droits des pauvres. En concluant, M. Díaz González présente ses sincères condoléances à Mme Reuter.

11. M. McCAFFREY, prenant la parole au nom des membres de la Commission représentant les pays occidentaux, dit que jusqu'en 1982, année où il est devenu lui-même membre de la Commission, il ne connaissait Paul Reuter que par sa réputation mondiale et ses écrits. À l'époque, M. Reuter était Président de la Commission et Rapporteur spécial pour la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. En sa qualité de président, M. Reuter insistait pour que la Commission commence ses séances à 10 heures précises, donnant ainsi un exemple pour l'avenir. En sa qualité de rapporteur spécial, sa maîtrise du droit des traités, auquel il avait consacré un ouvrage qui fait autorité, lui a permis de rédiger des rapports remarquables par leur concision et leur clarté.

12. Malgré toute sa stature, Paul Reuter était singulièrement modeste, déclinant à maintes reprises la présidence de la Commission. Ses collègues se rappelleront son vieil imperméable noir, son porte-documents fatigué et les chaussures de sport qu'il s'était achetées pour parcourir les rues et les parcs de Genève. Louanges ou compliments le mettaient mal à l'aise. Mais il fut le défenseur inlassable et efficace des défavorisés et des exploités. Il a manifesté maintes fois ses qualités d'humanité et de compassion dans ses interventions à la Commission et dans l'action qu'il a menée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants. À la Commission, il était admiré pour son éloquence, ses analyses juridiques pénétrantes, sa vaste expérience, et notamment pour son œuvre d'arbitre dans l'affaire du *Lac Lanoux*. En maintes occasions, ses démonstrations brillantes ont persuadé d'autres membres de renoncer à des positions pourtant bien ancrées.

13. La Commission s'honore d'avoir connu Paul Reuter — un homme grand et bon et un citoyen du monde.

14. M. AL-QAYSI, prenant la parole au nom des membres asiatiques de la Commission, dit que ceux-ci ont toujours admiré en M. Reuter son érudition, sa culture et sa civilité. Sa connaissance du droit et son réalisme ont été le flambeau qui a éclairé bien des chemins obscurs et difficiles, et son charme et sa modestie une source d'encouragement pour la Commission dans ses tâches ardues. Ses contributions à l'œuvre que la Commission a accomplie continueront d'inspirer les membres actuels et futurs de celle-ci. Les normes élevées qu'il a fixées resteront en exemple et ses collègues d'Asie sont fiers d'avoir travaillé à ses côtés. Il a honoré non seulement son propre pays, la France, mais aussi la Commission et la communauté juridique tout entière.

15. En terminant, M. Al-Qaysi présente ses sincères condoléances à Mme Reuter et à la France. Comme le disent les mystiques musulmans : « Le chemin commence là où il s'arrête ». Le décès de M. Reuter marque pour lui un glorieux commencement.

16. M. BARSEGOV, prenant la parole au nom de ses collègues de l'Europe de l'Est, exprime la peine profonde que leur cause la disparition du doyen d'âge de la Commission. Ses collègues et lui ont toujours vu en M. Reuter un juriste international éminent, homme d'une culture vaste et raffinée.

17. Paul Reuter est né dans un milieu de juristes, héritant de sa famille un goût prononcé pour le droit, qui s'est affirmé au cours de ses études et grâce à ses dons naturels. Citoyen du monde aussi bien que citoyen français, il a été formé à la faculté de droit de Nancy et à la dure école de la Résistance avant d'entrer dans la carrière diplomatique.

18. De 1974 à 1983, il a été Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Fervent partisan de la paix, il a exercé une influence notoire en tant qu'arbitre dans plusieurs affaires d'arbitrage marquantes. Membre de l'Institut de droit international, il a été, en 1964, élu à la Commission en tant que représentant du système juridique français, apportant une contribution majeure comme membre et comme Rapporteur spécial. Avec la modestie et la réserve qu'on lui connaissait, il a toujours considéré ses collègues comme des égaux. En maintes occasions, il les a persuadés d'adopter des compromis politiques qui étaient néanmoins ancrés dans le droit. L'Assemblée générale n'a cessé de lui témoigner sa confiance en le réélisant membre de la Commission.

19. Dans les pays de l'est de l'Europe, il est célèbre pour ses nombreux articles sur des questions juridiques. Parmi les multiples sujets qu'il a abordés dans ses écrits, on peut citer le droit de la nationalité, les procès de Nuremberg, le travail et les conflits du travail, la nationalisation, les droits de l'homme, l'intégration européenne, la question d'une cour pénale internationale, le droit des traités, la responsabilité internationale et la délimitation maritime. La restructuration des relations internationales donne à ses travaux sur la confédération et la fédération un intérêt tout particulier.

20. Outre ses multiples activités diplomatiques et scientifiques, M. Reuter a fait beaucoup en faveur de la génération montante de juristes internationaux, grâce à ses travaux à la Commission et dans les universités de son propre pays. Mais il a souvent refusé les distinctions et les titres, le seul titre qu'il ait conservé étant celui de professeur. Les juristes du monde entier, et notamment ceux des pays en développement, ont une lourde dette envers Paul Reuter pour ses travaux, notamment en ce qui concerne le droit des traités auquel il a tant travaillé pendant un quart de siècle.

21. En concluant, M. Barsegov tient à assurer Mme Reuter de sa profonde sympathie.

22. Le prince AJIBOLA, prenant la parole au nom des membres africains de la Commission, rend hommage au regretté M. Paul Reuter, officier de l'ordre du Croissant-Vert des Comores, commandeur de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite et, à son décès, doyen de la Commission.

23. Né en 1911, Paul Reuter obtient son doctorat en droit en 1933. Il est nommé chargé de cours en 1937, puis, en qualité de professeur titulaire, enseigne aux facultés de droit de Poitiers (1938), d'Aix-en-Provence (1941) et de Paris (1951 à 1981). En 1953, il est nommé professeur à l'Institut d'études politiques de Paris; en 1981, il devient professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris; en 1985, il est nommé professeur associé à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. Il a donné, à partir de 1952, plusieurs séries de cours à l'Académie de droit international de La Haye et a enseigné dans de nombreux instituts et universités français et étrangers. De 1944 à 1946, il a occupé plusieurs postes aux Ministères français de l'information, de la justice et de la défense nationale. En 1948, il a été nommé jurisconsulte adjoint du Ministère français des affaires étrangères, puis conseil à ce même ministère.

24. Juriste de renommée internationale, M. Reuter a exercé les fonctions de conseil dans plusieurs affaires portées devant la Cour internationale de Justice, notamment l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc* (1952) et celle relative à l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité* (1954). On a dit que « certains naissent grands, certains atteignent à la grandeur, et certains se voient imposer la grandeur ». De Paul Reuter, on peut dire qu'il a atteint à la grandeur de son vivant, en se vouant tout entier à son œuvre.

25. Tous les membres africains de la Commission assurent de leur profonde sympathie Mme Reuter et sa famille. Ces condoléances sincères s'adressent aussi au Gouvernement et au peuple français, dont ils partagent la grande peine. Pour les membres africains de la Commission, M. Reuter semblait n'appartenir à aucune région géographique particulière. Il tenait sans nul doute à ce qu'on le voie sous ce jour, comme l'ont attesté ses paroles, ses actes et ses liens avec les membres de la Commission. Il partageait les aspirations de la Commission et sa volonté de faire du droit international un droit au service de l'homme, libéré de l'injustice, et il était soucieux de servir les intérêts des pays développés comme des pays en développement, tout en protégeant les faibles contre les forts. Sa contribution au droit moderne des traités et au droit des organisations internationales marquera à tout jamais l'histoire du droit.

26. Comme membre du Comité central permanent de l'opium, puis comme Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, M. Reuter s'est consacré à la lutte contre le trafic de stupéfiants, ce fléau qui menace si gravement aujourd'hui l'humanité, et en particulier la jeunesse. Pour sa contribution insigne à la paix et à l'entente internationale, l'Académie mondiale de l'art et de la science lui a décerné, en 1986, le *Rufus Jones Award*.

27. Un honnête homme, un auteur, un éminent juriste et humaniste n'est plus : les membres de la Commission regretteront longtemps sa sagesse, son expérience, mais surtout son amitié. Ils pourront trouver quelque consolation dans le souvenir qu'ils gardent de lui et dans l'œuvre impérissable qu'il laisse.

28. M. PELLET, conscient de l'impossible honneur qui lui échoit de succéder à M. Paul Reuter en qualité de membre français de la Commission, dit qu'au cours des six semaines passées il a pu se rendre compte de la fascination que M. Reuter exerçait sur tous ceux qui l'ont rencontré. Il avait une personnalité extraordinaire, faite d'un mélange de fermeté et de subtilité, de certitude et de respect pour autrui, de foi et de doute critique. Car cet homme de foi n'était pas l'homme d'un dogme.

29. On peut difficilement rattacher Paul Reuter à l'une des diverses écoles doctrinales de juristes internationaux. Son souci du réel et son sens de la nuance l'écartaient du volontarisme; il savait parfaitement que le droit ne peut s'accommoder d'une théorie pure. Il se rattachait certainement davantage à l'objectivisme; mais comme il le disait dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye, en 1961, « le droit n'est pas seulement un produit de la vie sociale, il est également le fruit d'un effort de pensée[1] ».

30. Son esprit extraordinairement subtil n'aurait sans doute pas pu se satisfaire d'une théorie générale du droit préexistante; s'il avait été moins soucieux de la liberté des autres, il aurait pu fonder sa propre école, à l'instar d'un Kelsen ou d'un Georges Scelle. Il a laissé une œuvre considérable, dont la cohérence tient d'abord au souci de ne « négliger aucun des aspects de la vie sociale »[2] et d'intégrer toutes les facettes d'une réalité qu'il savait bien trop complexe pour se laisser appréhender par les « faiseurs de systèmes ».

31. On a parfois défini Paul Reuter comme un « jusnaturaliste »; mais on peut difficilement le qualifier ainsi si l'on entend par là l'enfermer dans un système clos de pensée. Il n'aurait peut-être pas récusé ce rattachement au droit naturel dès lors que celui-ci était conçu comme le point de passage de la morale au droit. Pour lui, il n'était pas d'autre fondement de la force obligatoire du droit international que les valeurs morales[3]. En concluant son cours à l'Académie de droit international de La Haye, en 1961, il n'a pas omis de souligner combien cette époque était caractérisée par un affinement de la conscience morale et de ses exigences[4]. Les formidables évolutions que l'Europe a connues récemment n'ont pu que le conforter dans cette conviction.

32. Paul Reuter a pris une part active à la Résistance en France, durant la seconde guerre mondiale, et a occupé plusieurs postes importants après la Libération. Il a participé à la création du journal *Le Monde* et de l'Ecole nationale d'administration. Comme jurisconsulte adjoint du Ministère des affaires étrangères, comme conseil et avocat dans de nombreuses affaires portées devant la Cour internationale de Justice, comme membre ou président de divers tribunaux arbitraux, enfin comme membre de la Commission du droit international, il a joué un rôle éminent dans les affaires juridiques internationales.

33. M. Reuter s'est engagé passionnément dans la construction de l'Europe. Il n'est pas exagéré de dire que, sans lui, la Communauté européenne n'aurait pas vu le jour sous sa forme actuelle, ou alors beaucoup plus

[1] P. Reuter, « Principes de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1961-II*, Leyde, Sijthoff, 1962, tome 103, p. 459.

[2] *Ibid.*, p. 472.

[3] *Ibid.*, p. 481.

[4] *Ibid.*, p. 650.

tard. Pourtant, le rôle déterminant qu'il a joué dans la construction communautaire est méconnu du grand public; c'est que rien ne lui était plus étranger que le souci d'une gloire médiatique.

34. Dans ses écrits, il s'est systématiquement efforcé d'allier la concision de la forme à la rigueur de la pensée. Il attachait la plus grande importance à la concision, et employait son énergie à faire triompher l'intelligence de la confusion — souci qu'il a manifesté de même dans l'exercice de son métier d'enseignant. Le contact des étudiants lui apportait les plus vives satisfactions. Ses nombreuses activités publiques, y compris la construction de l'Europe, lui avaient laissé des souvenirs mélangés, mais, comme il le faisait observer dans une lettre récente, l'enseignement et ses valeurs propres lui laissaient une joie profonde et unique. Les étudiants savent reconnaître les grands professeurs, et M. Reuter était un grand parmi les grands. Il a su susciter un nombre impressionnant de vocations d'internationalistes, non seulement en France, mais partout dans le monde.

35. Aucune personnalité ne saurait être plus attachante que celle de Paul Reuter, l'homme toujours à l'écoute des autres et constant dans ses sentiments pour ses maîtres, ses étudiants, ses amis, son fils, ses petits-enfants et son épouse, à laquelle M. Pellet présente ses très sincères condoléances.

36. Le PRÉSIDENT invite M. Levitte, représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à prendre la parole devant la Commission.

37. M. LEVITTE (Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève) déclare que M. Michel Rocard, premier ministre français, l'a chargé de faire part à la Commission du message suivant :

J'ai tout particulièrement à cœur de m'associer, en mon nom propre et au nom du Gouvernement français, à l'hommage que rend aujourd'hui la Commission du droit international à la mémoire du professeur Paul Reuter.

Cet hommage va à l'homme de science dont l'enseignement et les ouvrages doctrinaux ont, je le dis avec fierté, profondément marqué des générations de juristes, tant étrangers que français, et qui a apporté pendant vingt-cinq ans une grande contribution au développement de vos travaux sur des sujets essentiels du droit international.

Il va aussi à celui qui a œuvré, par ses actes mêmes, au progrès de ce droit, en tant que juge, ou en tant que défenseur sans compromission des causes qu'il estimait justes.

Cet engagement au service du bien commun et la douloureuse expérience des hommes de sa génération l'ont poussé à participer activement à l'élaboration de l'idée européenne et à la mise sur pied des instruments qui ont marqué la construction des Communautés européennes.

La même inspiration généreuse l'a conduit à donner avec fidélité une part de son activité à la lutte contre l'usage et le trafic des stupéfiants, dans le cadre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Mais autant qu'au grand internationaliste, l'hommage de ses pairs va aujourd'hui à la personne même du professeur Reuter, à son intégrité, à sa finesse, à son attachement profond à ses convictions, empreint de beaucoup de sagesse et d'une grande bienveillance. Sa profonde modestie et son affabilité spontanée ne pouvaient dissimuler la fascination intellectuelle qu'il suscitait si souvent et si naturellement.

Permettez-moi enfin de rappeler que la disparition du professeur Reuter touche d'autant plus la France que ce serviteur du droit et de la communauté internationale fut en même temps un grand serviteur de son pays.

Que les membres de la Commission dont les travaux dominent l'évolution du droit international rendent aujourd'hui un solennel hommage à Paul Reuter me touche ainsi profondément. Nul ne pouvait mieux que vous apprécier la place considérable de celui qui nous a quittés et le vide que son départ a créé. Soyez assuré, Monsieur le Président, que nos compatriotes sont extrêmement sensibles à cette cérémonie d'adieu et de fidélité.

38. À ce message du Premier Ministre français, M. Levitte tient à ajouter, au nom de tous les membres de la mission permanente de la France à Genève, un message à Mme Reuter, dont ils partagent la peine : « Session après session, nous avions la joie de voir revenir votre mari parmi nous. Il était pour nous cette personnalité à la fois modeste et rayonnante, cette haute source d'inspiration que ses collègues viennent d'évoquer. Sa mémoire ne nous quittera pas. »

39. Le PRÉSIDENT remercie le représentant permanent de la France de sa déclaration et du message du Premier Ministre français dont il vient de donner lecture. Mme Reuter ayant manifesté le vœu de s'adresser à la Commission, il l'invite à prendre la parole.

40. Mme REUTER, profondément émue par l'hommage chaleureux et sincère rendu à la mémoire de son mari, dit qu'elle peut difficilement faire part de ses sentiments à la Commission, aux activités de laquelle son mari a pris une part si active pendant tant d'années. Elle est extrêmement reconnaissante de l'invitation qui lui a été faite d'assister à la séance commémorative et remercie du fond du cœur le Président et les membres de la Commission.

41. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Thiam a proposé que la prochaine session du Séminaire de droit international soit intitulée « Session Paul Reuter ». S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission et les invités qui se sont joints à eux pour rendre hommage à la mémoire de Paul Reuter à signer le registre de la réunion commémorative, qui sera remis à Mme Reuter. Le compte rendu analytique de la séance sera également transmis à Mme Reuter ainsi qu'au Gouvernement français.

Le représentant permanent de la France et Mme Reuter se retirent.

La séance est suspendue à 11 h 15 et reprend à 11 h 50.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(fin*)* [A/CN.4/384[5], A/CN.4/423[6], A/CN.4/428 et Add.1[7], A/CN.4/L.443, sect. D[8]]

[Point 7 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2186e séance.

[5] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.

[6] Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1re partie).

[7] Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1re partie).

[8] L'examen du sujet se fonde en partie sur l'ébauche de plan présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission. Le texte figure dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 86, par. 109, et les modifications qui lui ont été apportées sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 90, par. 294.

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(fin)*

ARTICLES 1 À 33[9] *(fin)*

43. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), résumant le débat sur son sixième rapport (A/CN.4/428 et Add.1), dit qu'il a pris acte des suggestions faites par les membres de la Commission en vue d'améliorer les projets d'articles. Les commentaires formulés ont été aussi variés qu'utiles, mais il voudrait simplement s'arrêter sur quelques articles clefs.

44. On s'est accordé à penser que les conséquences des activités visées dans le projet d'article 1er devraient être traitées de la même manière que les activités proprement dites. Des doutes ont été exprimés sur l'utilité d'avoir deux définitions, car on a fait valoir qu'en pratique le traitement juridique serait le même. Un membre de la Commission s'est demandé si les activités visées à l'article 1er, à savoir celles qui « causent ou créent un risque de causer » des dommages transfrontières, étaient les mêmes que celles visées respectivement aux alinéas *a* à *e* et à l'alinéa *f* du projet d'article 2. Le Rapporteur spécial est assez surpris par cette question car il ne voit pas comment le projet d'articles pourrait se référer à d'autres activités. Mais, peut-être, serait-il plus prudent de désigner nommément les activités visées, afin de dissiper toute incertitude à ce sujet.

45. On a dit du Rapporteur spécial qu'il est acquis à l'idée qu'une activité causant un dommage transfrontière au cours de son déroulement normal n'est ni « manifestement illicite » ni « manifestement licite », ainsi qu'il l'indique dans son rapport (*ibid.*, par. 8 *in fine*). Le paragraphe 8 du rapport a été critiqué; or, dans ce paragraphe, le Rapporteur spécial ne fait que commenter les idées du Groupe d'experts du droit de l'environnement de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement : ce ne sont donc pas ses idées personnelles.

46. Le Rapporteur spécial souligne que la portée du projet d'articles n'a pas été modifiée depuis qu'il a présenté son cinquième rapport (A/CN.4/423). Aucun changement n'a été apporté en ce qui concerne les activités à effets nocifs, c'est-à-dire celles qui causent un dommage au cours de leur déroulement normal. À titre d'essai, un nouveau critère est proposé pour aider à définir la notion de risque « appréciable » ou « important », ce qui permettrait alors de mieux définir la portée des activités à risque. C'est là le but de la liste des substances dangereuses. Cette notion ne doit cependant pas être prise isolément : elle se place dans le contexte du « risque important de dommage transfrontière ».

47. Une liste exhaustive des activités dangereuses pourrait comprendre les activités qui créent un risque de dommage local, par opposition au dommage transfrontière, soit que le site des opérations s'avère trop éloigné de la frontière pour qu'il y ait un danger pour les États voisins, soit que la substance en question ne soit utilisée qu'en petites quantités ou dans des situations ne présentant pas de risque, etc. Il n'existe aucun moyen de conclure automatiquement, dans un cas donné, à l'existence d'un « risque important de dommage transfrontière ». En revanche, l'exemple qui a été donné de la rupture d'un barrage — l'eau devenant alors manifestement une substance dangereuse — est très pertinent. L'alinéa *b* de l'article 2 devra être modifié pour tenir compte de tels cas.

48. Le Rapporteur spécial constate que trois points de vue se sont dégagés au cours de la discussion : certains membres sont opposés à toute liste; d'autres sont favorables à une liste censée être exhaustive et périodiquement mise à jour; d'autres, enfin, préfèrent une solution plus souple, la liste ne jouant qu'un rôle indicatif. La deuxième suggestion paraît irréalisable, si par « exhaustive » on entend que toute activité, faisant appel à une substance figurant sur la liste, serait automatiquement considérée comme relevant de l'article 1er. Mais l'intention du Rapporteur spécial n'est pas non plus de proposer une liste purement indicative. S'il doit y avoir une liste, elle devra être aussi complète que possible et inclure toutes les substances susceptibles de causer un dommage transfrontière. Cela dit, le qualificatif « exhaustive » n'est pas clair, car on pourrait aussi en conclure qu'aucune autre substance au monde ne pourrait être ajoutée à la liste. Or, peuvent aussi être considérées comme dangereuses les substances ayant les caractéristiques définies à la fin de l'alinéa *b* de l'article 2, c'est-à-dire les substances qui ne deviennent dangereuses qu'à partir de certaines quantités ou concentrations, ou dans certaines situations (par exemple, l'eau). Le Rapporteur spécial se propose de revenir sur la question dans son prochain rapport.

49. Certains membres estiment que l'article 2 contient trop de définitions. Il y en a en effet 14; mais la liste des termes définis dans plusieurs conventions connexes est au moins aussi longue, sinon plus. Le Rapporteur spécial considère que, dans un domaine nouveau, les termes nouveaux doivent toujours être définis.

50. On a dit que la définition du « dommage » ne devrait pas figurer dans l'article sur les expressions employées. Pourtant, cela est conforme à la pratique générale. Dans la Convention de 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (voir A/CN.4/428 et Add.1, note 37), la définition correspondante figure dans l'article relatif aux expressions employées (art. 1er, par. 15) et couvre la catégorie de dommages visée par la Convention. L'article 8 de celle-ci porte sur la responsabilité et non sur le dommage : il détermine la responsabilité de l'exploitant, la responsabilité de l'État, les exceptions, etc. La définition du « dommage » doit donc demeurer dans l'article sur les expressions employées.

51. On a dit également que non seulement le dommage devrait faire l'objet d'un article distinct, mais que plusieurs dispositions devraient y être consacrées, selon les catégories de dommage : perte de vies humaines ou dommages corporels, perte de biens ou dommages causés à ceux-ci et perte de la jouissance de certaines zones, coût des opérations raisonnables de prévention et de nettoyage, et dommage causé à l'environnement. Mais toutes ces notions sont déjà contenues dans les projets d'articles 2 et 24, même si elles sont exprimées en des termes un peu différents. Le Rapporteur spécial reconnaît toutefois que les dispositions relatives au dommage devraient faire l'objet de plusieurs alinéas correspondant plus ou moins aux différentes catégories indiquées (les

[9] Pour le texte des projets d'articles, voir 2179e séance, par. 29.

opérations de nettoyage n'étant pas nécessaires pour toutes les activités).

52. Le Rapporteur spécial précise que le dommage causé à l'environnement constitue une nouvelle catégorie qui a été généralement bien accueillie; il a toutefois été suggéré qu'elle soit englobée dans la notion générale de dommage. Ni la Convention de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ni la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ne comprennent cette catégorie de dommages, mais il semble y avoir consensus parmi les juristes en faveur de son introduction. Dans leurs dispositions sur le dommage, les conventions et projets les plus récents mentionnent spécifiquement l'environnement.

53. La pratique internationale penche en faveur d'une indemnisation limitée aux seules mesures qui sont ou doivent être effectivement prises pour remettre en état l'environnement. En dehors de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, aucun instrument international ne prévoit de dispositions pour les cas où il est impossible de rétablir le *statu quo ante*. Toutefois, plusieurs membres se sont exprimés en faveur de la disposition du paragraphe 1 du projet d'article 24, relative au versement d'une indemnité lorsqu'il s'avère impossible de rétablir le *statu quo ante*.

54. Le Rapporteur spécial ajoute qu'on n'a pas fini de débattre de la question du seuil — s'agit-il de dommage « appréciable » ou « important » ? —, bien qu'elle ait été abordée dans le contexte des cours d'eau internationaux avant de l'être dans le cadre du sujet à l'examen, et que la notion de seuil soit maintenant courante en droit de l'environnement. Le mot « important » semble être utilisé plus souvent que le mot « appréciable » et paraît avoir la préférence d'un certain nombre d'intervenants. Dans la mesure où il suggère plutôt qu'il n'indique à proprement parler un seuil plus élevé, ce terme pourrait, en effet, être préférable à l'adjectif « appréciable » dans les articles qui traitent d'activités en général. On a critiqué à juste titre l'emploi du mot *nuisance* dans le texte anglais de l'article 2, al. *h*, comme ayant une signification propre et bien définie en « common law ». En tout cas, il n'est pas une bonne traduction du terme espagnol *molestia*. On a suggéré de placer le « dommage important » entre le dommage « insignifiant » et le dommage « grave ». Mais peut-être les mots « insignifiant » et « grave » ont-ils une signification plus précise qu'il n'apparaît dans le texte. De toute façon, il faudra revenir sur cette disposition.

55. L'expression « processus continu », employée dans la définition du terme « incident », à l'alinéa *k* de l'article 2, a été critiquée. On a proposé le mot *occurrence* dans le texte anglais et on a demandé s'il était l'équivalent du mot *situation*, utilisé précédemment. Le Rapporteur spécial pense que les deux termes sont effectivement plus ou moins synonymes. Des membres ont aussi souligné qu'il fallait définir le mot « accident » à propos des activités à risque. Cette question mérite, elle aussi, d'être approfondie.

56. Un membre de la Commission a fait valoir que l'expression « pendant la période où elles s'exercent », à l'article 1er, risque de restreindre la portée des articles. Par ailleurs, dans la définition des « activités à effets nocifs » (art. 2, al. *f*), on a préféré la formule « au cours de leur déroulement normal ».

57. Le Rapporteur spécial note que le projet d'article 10, consacré au principe de la non-discrimination, semble avoir été bien accueilli, même si un membre a exprimé des réserves et si un autre doute que les États soient prêts à l'accepter, en particulier dans une convention de portée universelle.

58. L'idée qu'il devrait y avoir à la fois des mesures pour prévenir les accidents et des mesures pour prévenir le dommage (en limiter, réduire au minimum ou atténuer les effets) n'a, en général, pas été contestée. Ce type de prévention ne concerne les activités à risque qu'à partir du moment où un accident s'est produit. Pour ce qui est des activités à effets nocifs, c'est probablement le seul type de mesure préventive applicable, car il s'agit non pas d'empêcher ces activités, mais de limiter, de réduire au minimum ou d'atténuer les dommages causés au cours du déroulement normal de ces activités.

59. Le Rapporteur spécial souligne qu'on s'est demandé si l'obligation de prévention, en particulier au titre des projets d'articles 8, 16, 18 et 20, devait être une obligation stricte ou « souple ». De nombreux membres ont été favorables à une obligation stricte, mais le Rapporteur spécial pense qu'il y a eu malentendu. L'article 18 est en fait superflu : il s'inscrit simplement dans la logique de la responsabilité objective de l'État et ne vise qu'à rassurer certains membres en confirmant que, pour autant qu'aucun dommage n'ait été causé, l'État affecté n'a pas le droit d'intervenir pour obliger l'État d'origine à s'acquitter de l'obligation de prévention. Dès lors qu'un dommage s'est produit, l'État d'origine a bien entendu l'obligation de le réparer, ce qui, dans le projet, se ramène simplement à l'obligation de négocier une forme ou une autre d'indemnisation, étant entendu que celle-ci doit être en principe intégrale. Le Rapporteur spécial dit bien « en principe », car il peut y avoir une réduction négociée de l'indemnisation, en vertu du projet d'article 23. Cela cadre d'ailleurs parfaitement avec l'idée d'une responsabilité objective, si atténuée soit-elle, de l'État d'origine : la prévention est, en fait, assurée par l'obligation stricte d'indemniser, qui équivaut à une clause dissuasive. Les articles du projet consacrés à la prévention ne sont en fait que des recommandations et ne figurent dans le projet que pour répondre à la demande expresse de nombreux membres. Pour autant que les autres articles ne soient pas modifiés, la suppression de l'article 18 ne changerait rien.

60. Selon le Rapporteur spécial, une démarche complètement différente — qui correspondrait davantage à la pratique internationale — consisterait à établir une responsabilité de l'État pour fait illicite, lorsque l'État ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent, c'est-à-dire n'oblige pas les entités privées placées sous sa juridiction ou sous son contrôle, par le biais d'une législation appropriée, de dispositions réglementaires et administratives ou de mesures d'exécution judiciaires, à appliquer certaines mesures de prévention telles que celles prévues par le projet d'articles ou découlant de l'obligation de diligence. En pareil cas, l'État devrait verser une indemnité pour les dommages résultant de son manquement. L'entité privée responsable, de son

côté, pourrait être également tenue de verser une indemnité au titre de la responsabilité civile.

61. De l'avis du Rapporteur spécial, la meilleure solution, lorsqu'il y a dommage, serait que les conséquences de la non-exécution des obligations de prévention soient régies par le droit international général ou par les articles sur la responsabilité des États, pour autant que ces articles soient finalement adoptés sous forme d'une convention. Le présent projet d'articles ne traiterait alors plus des conséquences découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, mais des conséquences découlant de faits illicites. Il faudrait donc modifier le titre du sujet en anglais pour qu'il se lise, par exemple, comme suit : *Responsibility and liability for the injurious consequences of activities not prohibited by international law*. Il ne serait toutefois pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à la notion de responsabilité dans les versions espagnole et française du titre, puisque les mots *responsabilidad* et « responsabilité » désignent à la fois la responsabilité civile et la responsabilité délictuelle. Dans le texte français, très peu de changements seraient en fait nécessaires, puisque l'on utilise déjà le mot « activités ». La Commission a d'ailleurs travaillé en partant de l'hypothèse que le mot *activities* pourrait finalement remplacer le mot *acts* dans le titre du sujet en anglais, et le moment est peut-être venu de demander à l'Assemblée générale d'approuver ce changement.

62. Le Rapporteur spécial note qu'on a jugé que la seconde phrase du projet d'article 8 est libellée en termes trop faibles.

63. Le projet d'article 17 a été généralement bien accueilli, même si certains membres estiment qu'il devrait être formulé en termes plus stricts. Il a été suggéré que l'article devrait préciser comment il convenait d'appliquer les différents facteurs et comment la notion d'équilibre des intérêts cadrerait avec les obligations prévues par les autres articles. Mais on a estimé aussi que l'article ne servait à rien, qu'une définition générale suffirait et qu'on pouvait se contenter de mentionner, dans le commentaire, les facteurs énumérés.

64. De nombreux membres ont souhaité que l'on supprime le projet d'article 18, de manière à pouvoir introduire de « véritables » obligations de prévention.

65. Le Rapporteur spécial a hésité à inclure l'article 20 dans le projet, mais il a pensé que, s'il le fallait, l'interdiction pourrait être discutée à l'occasion des consultations prévues à l'article 14, ou même dans le cadre de l'article 21. Cela dit, il est heureux de l'accueil réservé à l'article 20, puisque le principal reproche qu'on lui a adressé était d'être formulé en termes trop mesurés.

66. En ce qui concerne la réparation, le Rapporteur spécial note que les membres de la Commission semblent en général nettement opposés à l'idée que la responsabilité d'un État puisse être engagée pour des dommages transfrontières causés par des entités privées. Cette opinion se fonde sur la pratique internationale, car il n'y a, en fait, que la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux qui prévoie une responsabilité de l'État pour les dommages causés en pareil cas, et la jurisprudence internationale, pas plus que la pratique diplomatique, n'offre guère d'exemples à l'appui de cette thèse. Dans certains cas, comme celui des conventions sur la responsabilité en matière nucléaire, l'État peut être subsidiairement responsable pour la partie de l'indemnisation qui n'est pas couverte par l'exploitant ou par l'assurance. C'est là un point très important sur lequel une décision devra être prise par la Commission et par l'Assemblée générale, éventuellement au cours du prochain débat sur le sujet lorsqu'on aura assimilé tous les éléments nouveaux.

67. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que ou bien l'entité privée doit être considérée comme civilement responsable pour tous les dommages causés, l'État ayant éventuellement une responsabilité subsidiaire dans des cas particuliers, mais demeurant responsable pour fait illicite en cas de manquement à ses obligations de prévention, ou bien l'on devrait s'en tenir à la position intermédiaire reflétée dans le projet d'articles, sans imposer d'obligations réelles de prévention à l'État d'origine — ni du reste à quiconque — et en prévoyant une responsabilité extrêmement atténuée de l'État en cas de dommage, comme l'expriment des formules telles que « [le dommage] doit être en principe indemnisé intégralement » ou la réparation à déterminer « par voie de négociation », qui ont d'ailleurs toutes été critiquées.

68. Le Rapporteur spécial a longuement réfléchi à la question de l'indemnisation intégrale, par opposition à une indemnisation qui serait conforme à l'équilibre des intérêts. Il se peut, en fait, que ces deux notions n'en soient qu'une, car les coûts ont tendance à se répercuter : par exemple, dans le secteur de l'industrie nucléaire, ce n'est pas l'exploitant qui supporte, en réalité, le coût de l'assurance, mais plutôt le public, qui doit payer son électricité plus cher. En outre, les plafonds d'indemnisation, qui avaient été initialement introduits parce qu'il était impossible de faire assurer des risques aussi élevés que ceux que l'on entendait couvrir, sont constamment révisés à la hausse et sont maintenant placés très haut. La pratique internationale semble donc rejoindre le principe de l'indemnisation intégrale. Les exemples donnés dans le projet d'article 23 concernent des frais exposés par l'État d'origine, mais qui auraient aussi bien pu être à la charge de l'autre partie.

69. Le Rapporteur spécial précise que l'idée d'une participation des organisations internationales a été bien accueillie, et qu'on a fait à ce sujet un certain nombre de remarques qui méritent d'être examinées attentivement. Des doutes ont été exprimés sur la possibilité de s'adresser à une organisation internationale lorsque les États en cause n'en sont pas membres; sur le rôle des organisations internationales dans des domaines qui ne seraient pas couverts par leurs actes constitutifs, notamment leur participation aux procédures envisagées dans le projet d'articles; sur la question de savoir qui paierait les frais engagés; et sur l'emploi du mot « intervenir ». On a dit que les organisations internationales devraient accroître leur assistance aux pays en développement, notamment en ce qui concerne les aspects techniques et la connaissance générale de la nature et des effets des activités visées à l'article 1er. À cet égard, on a cité comme modèle l'article 202 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

70. L'idée générale exprimée dans le chapitre V du projet, consacré à la responsabilité civile, a été dans l'ensemble bien accueillie. On a toutefois noté que ce chapitre n'envisageait pas la responsabilité d'une quel-

conque entité privée, mais uniquement celle de l'État. Le Rapporteur spécial n'ignore évidemment pas que la « répercussion » de la responsabilité est un procédé utilisé dans de nombreuses conventions, mais ces conventions traitent d'activités spécifiques. Dans certaines, comme celles qui se rapportent à l'industrie nucléaire, la responsabilité est répercutée sur l'exploitant, peut-être parce qu'il serait difficile d'identifier d'autres agents, par exemple les fournisseurs de matières fissiles; peut-être aussi parce qu'une accumulation des primes d'assurance n'aboutirait qu'à faire augmenter considérablement les coûts de production. Dans d'autres conventions, la responsabilité est répercutée sur le transporteur ou le propriétaire. Au sein du groupe de travail d'experts chargé de rédiger les clauses de responsabilité de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[10], il y a eu une forte résistance à l'idée de répercuter la responsabilité sur le producteur des déchets. Le Conseil de l'Europe a essayé de résoudre le problème en définissant l'exploitant comme la personne ayant le contrôle général de l'opération, mais si le Rapporteur spécial avait suggéré d'inclure une telle définition dans le présent projet d'articles, on lui aurait immédiatement demandé ce qu'il fallait entendre par « général » et par « contrôle ». La question mérite d'être étudiée plus avant.

71. Pour le Rapporteur spécial, l'objectif du chapitre V du projet est simplement de réglementer certains aspects internationaux de la responsabilité civile et de faciliter, pour les parties lésées, l'utilisation des voies de recours internes. Le but du projet d'article 30 est d'établir que la question de la responsabilité civile des entités privées dans ce domaine doit être tranchée par les tribunaux nationaux.

72. On a souligné qu'il fallait obliger les États à rendre leurs propres tribunaux compétents pour connaître, sur une base non discriminatoire, des plaintes de victimes étrangères. Le Rapporteur spécial est toutefois un peu étonné de voir proposer comme modèle, à cet égard, les dispositions correspondantes du projet sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; il lui semble en effet que les paragraphes 1 et 2 de l'article 29, ainsi que les articles 10 et 30 du présent projet règlent déjà cette question. Mais peut-être faudrait-il en rendre le libellé plus clair pour ne laisser subsister aucun doute.

73. On a aussi demandé si, au cas où la plainte portée par une partie lésée devant les tribunaux de l'État d'origine serait rejetée, l'État dont cette partie est ressortissante ne pourrait pas prendre sur soi de présenter la plainte par les voies diplomatiques, même en invoquant le déni de justice. La première réaction du Rapporteur spécial à cet égard serait de dire que, dans ce cas, les règles du droit international général s'appliqueraient, comme pour tout déni de justice, mais il se réserve de répondre plus en détail lors du prochain débat sur le sujet.

74. Enfin, il a de nouveau été suggéré de modifier le projet d'article 4 pour l'aligner sur le paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En fait, la disposition correspondante de cette convention n'est pas le paragraphe 3 de l'article 30, mais le paragraphe 2, où l'on trouve les mots « subordonné à » et « les dispositions [de cet autre traité] l'emportent », qui sont l'équivalent de la formule employée dans le projet d'article 4 : « sous réserve des dispositions de cet autre accord international ». Le Rapporteur spécial espère que ces éclaircissements permettront d'éviter que l'on ne revienne avec la même suggestion à la prochaine session.

La séance est levée à 12 h 50.

2191e SÉANCE

Mercredi 11 juillet 1990, à 15 h 10

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Coopération avec d'autres organismes *(fin*)*

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT invite Mme Killerby, observateur du Comité européen de coopération juridique, à prendre la parole devant la Commission.

2. Mme KILLERBY (Observateur du Comité européen de coopération juridique) souhaite informer la Commission des activités que le Conseil de l'Europe a récemment entreprises dans le domaine juridique et, plus précisément, des activités du Comité européen de coopération juridique.

3. Peu après le quarantième anniversaire du Conseil de l'Europe, célébré le 5 mai 1989, de nombreux changements sont intervenus en Europe centrale et en Europe de l'Est, qui donnent à penser que d'autres pays se joindront éventuellement aux 23 États membres du Conseil de l'Europe. La Hongrie, notamment, devrait en devenir membre avant la fin de 1990.

4. L'un des points à l'ordre du jour de la dix-septième Conférence des ministres européens de la justice, tenue à Istanbul du 5 au 7 juin 1990, était le patrimoine juridique

---

[10] Voir 2183e séance, note 6.

* Reprise des débats de la 2166e séance.